

Marie DOSÉ

Éloge de
la prescription



Éditions de
L'Observatoire

Éloge de la prescription

Du même auteur

Les Victoires de Daech – Quand nos peurs fabriquent du terrorisme, Plon, 2020.

Cour d'assises – Quand un avocat et un juré délibèrent, avec Pierre-Marie Abadie, Dalloz, 2014.

Marie Dosé

Éloge
de la prescription

L'Observatoire

ISBN : 979-10-329-2022-0

Dépôt légal : 2021, septembre

© Marie Dosé et les Éditions de l'Observatoire/
Humensis, 2021

170 *bis*, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

*Aux vains tours d'horloge de Saturne
sur les grâces de Püppchen.*

À Marc.

« Il faut d'abord affirmer le temps du souvenir, de la mémoire, mais c'est ensuite pour pouvoir oublier, pour laisser partir, pour laisser faire l'usure du temps. Cet oubli est parfois cruel mais c'est aussi la vie, je veux dire une mémoire immense capable de faire sans cesse place à d'autres présents. »

Olivier Abel,

« La mémoire comme travail et comme don »,
Cahiers de Malagar, automne 2011

Introduction

Progressivement, presque subrepticement, l'oubli est devenu aux yeux d'un puissant mouvement d'opinion ce que la justice charrie de pire. Injure suprême faite aux souffrances que le mal a imprimées sur les âmes et les corps des victimes, la prescription – *praescribere* : tracer par écrit une limite dans le temps – est perçue comme l'instrument d'impunité privilégié de celles et ceux que ni le temps, ni l'histoire ne rattraperont plus. Trop rares sont les personnalités à oser venir à la rescousse de cet oubli judiciaire devenu à lui seul le symbole par excellence de l'injustice. *A contrario*, propositions de loi et autres tribunes sur la nécessité de rendre imprescriptibles toujours plus d'infractions et de reculer toujours plus loin le point de départ de la prescription croissent et prolifèrent comme chiendent au soleil. La « dictature de l'émotion » combinée à une minorité agissante – trait distinctif, parmi quelques autres, des sociétés modernes – a jeté l'opprobre sur la prescription, et cette condamnation semble définitive. Pourtant, il n'est pas de postulat plus dangereux que celui selon lequel toute mémoire serait vertueuse, et tout oubli préjudiciable. « N'entretiens pas, étant mortel, un ressentiment

immortel¹ ! » martelait Aristote : la mémoire ne sert pas seulement à se souvenir, elle sert aussi à oublier.

La prescription de l'action publique² a pourtant plus de deux mille ans d'histoire : elle n'a pas été édictée au mépris des uns pour le bénéfice des autres, et il serait temps de se garder d'une lecture par trop émotionnelle de cette règle de procédure pénale. Elle fait son apparition à la toute fin du 1^{er} siècle avant Jésus-Christ avec la *lex Iulia de adulteriis* qui fixe à cinq ans la prescription des délits de chair (adultère et impudicité). Au Moyen Âge, la prescription est davantage l'affaire des coutumes que de la loi, et seule la charte d'Aigues-Mortes, en 1246, décrète l'interdiction d'informer sur tout crime après dix ans. Obnubilés par la préservation des libertés individuelles, les révolutionnaires s'emparent de cette notion cinq siècles plus tard et la réglementent dans le code pénal de 1791, ainsi que dans celui des délits et des peines adopté par les conventionnels le 3 brumaire an IV. La prescription est alors généralisée à trois ans pour les crimes, et son point de départ fixé au « jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée ». L'acte interruptif de prescription est certes consacré, mais les révolutionnaires, d'abord soucieux de limiter l'action de l'État, interdisent toute possibilité de poursuivre une infraction six ans après sa commission. En

1. *Rhétorique*, II, 21.

2. Après l'écoulement d'un certain délai, l'action publique s'éteint et il n'est donc plus possible de poursuivre l'auteur de l'infraction.

1808, le code d'instruction criminelle pose le principe d'une prescription organisée autour de la distinction tripartite des infractions en fonction de leur gravité (criminelles, délictuelles et contraventionnelles) et de la règle dite du « 1-3-10 »¹. Enfin, depuis la réforme du 27 février 2017, les délais de prescription de l'action publique ont doublé pour les délits et les crimes.

La prescription de l'action publique résulte de l'écoulement du délai à l'issue duquel le justiciable ne peut plus être poursuivi. Elle est en principe de vingt ans pour les crimes, de six ans pour les délits, et d'un an pour les contraventions, mais souffre de nombreuses exceptions. À titre d'exemples, le crime contre l'humanité est imprescriptible, les crimes les plus graves (crimes de guerre, crimes à caractère terroriste, trafics de stupéfiants en bande organisée) se prescrivent après un délai de trente ans, et les crimes sexuels sur mineurs trente ans après la majorité de la victime – laquelle peut donc saisir la justice jusqu'à ses quarante-huit ans. En principe, le point de départ du délai de la prescription de l'action publique est fixé au jour de la commission de l'infraction. Mais ce point de départ a été repoussé pour les infractions dites « occultes » (celles qui ne sont connues ni de la victime, ni de l'autorité judiciaire au moment où elles sont commises, comme l'abus de confiance, l'abus de bien social ou la prise illégale d'intérêts), ainsi que pour les infractions dites

1. Le délai de prescription de l'action publique est d'un an pour les contraventions, de trois ans pour les délits, et de dix ans pour les crimes.

« dissimulées » (qui résultent d'une manœuvre de leur auteur visant à empêcher la découverte de l'infraction).

Le point de départ de la prescription des infractions occultes et dissimulées est fixé au jour de leur découverte, dans une limite de douze ans pour les délits et de trente pour les crimes à compter de la commission de l'infraction – et non de sa découverte. Il est également reporté pour les infractions dites « d'habitude » (exercice illégal de la médecine, harcèlement moral) au jour de la dernière répétition de l'acte, et pour les infractions continues (recel de vol) au jour où l'action s'est arrêtée (autrement dit quand le receleur n'est plus en possession de l'objet recelé). De surcroît, le délai de prescription de l'action publique peut être suspendu par tout obstacle de droit ou de fait insurmontable et assimilable à la force majeure (tel que l'impossibilité absolue pour la victime de saisir la justice), et interrompu par tout acte d'enquête ou de poursuite.

En définitive, cet inventaire à la Prévert des exceptions au principe d'une prescription tripartite franche et assumée présage son agonie.

La prescription de l'action publique ne doit pas être confondue avec celle de la peine, qui fixe le délai à l'expiration duquel sa mise à exécution est impossible : la condamnation existe, elle est inscrite au casier judiciaire du condamné, mais la peine ne peut être exécutée au-delà de vingt ans pour les crimes, de six pour les délits et de trois pour les contraventions. Le point de départ de la prescription de la peine est fixé au jour où la condamnation est définitive.

À rebours de près de deux mille ans d'une histoire qui a établi dans notre droit le principe de la prescription de l'action publique, les juges et le législateur se sont échinés à multiplier les exceptions à la règle pour allonger les délais de prescription, repousser leur point de départ, transformer des infractions instantanées (caractérisées, selon la Cour de cassation, par l'instantanéité de l'action qui les réalise et l'épuisement en un instant de la volonté délictueuse de l'auteur) en infractions continues (pour lesquelles l'action se prolonge dans le temps et la volonté coupable de l'auteur est constamment réitérée), et multiplier les causes de suspension de la prescription. À cette aune, Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, a instauré une prescription dite « en cascade » pour les crimes sexuels sur mineurs perpétrés par un seul et même auteur : si le dernier fait n'est pas prescrit, aucun autre ne sera susceptible de l'être¹. Mais entre autres absurdités, le tueur en série continuerait, lui, de bénéficier du régime de droit commun.

Parce que la priorité est de « rendre justice aux victimes » plutôt que de préserver l'intérêt de la société, l'indice de gravité d'une infraction n'est plus représenté par l'échelle des peines, mais par le temps dont dispose une victime pour porter plainte : plus on se rapproche de l'imprescriptibilité, plus le crime apparaît vil et sordide. C'est évidemment le cas de tous les crimes et délits sexuels que tant d'associations de

1. Voir pages 128 et suivantes.

victimes veulent voir retranchés de la prescription, ce qui, *de facto*, créerait une catégorie criminelle spécifique au nom de ce que Pierre Rosanvallon a désigné comme une « particularité souffrante¹ ».

Depuis 2002, le régime de la prescription des infractions sexuelles sur mineurs a été modifié à maintes reprises, jusqu'à atteindre une quasi-imprescriptibilité. La loi du 3 août 2018, déjà obsolète aux yeux de tant de parlementaires ralliés à la formule « un fait divers, une loi » et certainement échauffés par la médiatisation complaisante des accusations de violences sexuelles et d'inceste portées contre des célébrités, prévoit que les crimes de viols sur mineur se prescrivent trente ans après la majorité de la victime, et que les délits d'agression et d'atteinte sexuelles sur mineur de quinze ans se prescrivent vingt ans après sa majorité. Un ou une justiciable victime d'un viol à l'âge de cinq ou six ans peut donc déposer plainte plus de quarante ans après les faits. De sorte qu'aucun des crimes dénoncés par Vanessa Springora dans *Le Consentement*², ou par Camille Kouchner dans *La Familia grande*³, n'échapperait plus aujourd'hui à des poursuites judiciaires du fait de la prescription. L'autrice du *Consentement* et le frère jumeau de Camille Kouchner n'ayant pas encore atteint les quarante-huit ans au moment de la publication de ces deux livres, tous deux auraient donc été en

1. Cité par Ariane Chemin, « Une société sans oubli est une société tyrannique », *Le Monde*, 10 janvier 2020.

2. Vanessa Springora, *Le Consentement*, Grasset, 2020.

3. Camille Kouchner, *La Familia grande*, Le Seuil, 2021.

mesure, à l'aune du droit existant, de déposer plainte contre les mis en cause, respectivement âgés de quatre-vingt-quatre et soixante-treize ans – soit quarante ans après les faits pour le premier, et trente-cinq pour le second. Moyennant quoi, les procès à venir risquent fort de se transformer en exutoires dont la justice ne saura que faire : le temps de la preuve, lui, n'est pas éternel.

L'impossibilité de poursuivre l'auteur d'un crime n'est pas le propre de la prescription, qui pourtant apparaît constamment comme l'unique ennemi à abattre. À cette fin, tous les moyens semblent bons. Ainsi le parquet national financier n'a-t-il pas hésité, lors du procès consacré aux achats de votes de la mairie de Corbeil-Essonnes en 2019, à requérir « à titre posthume » la peine maximale de cinq ans de prison ferme contre Serge Dassault, décédé un an plus tôt... Comment l'autorité qui, tout au long de ses réquisitoires, se gargarise de représenter l'intérêt général peut-elle se sentir autorisée à requérir des peines contre des justiciables défunts ? L'impunité de qui aurait eu l'outrecuidance de décéder avant son procès serait-elle à ce point insupportable à la société (au parquet) qu'il serait devenu impérieux de le poursuivre jusqu'après sa mort ? Sinistre blague.

La prescription est en réalité un instrument de dosage délicat entre la mémoire et l'oubli, la sanction et le pardon. Elle existe dans le monde entier sous de multiples formes, après avoir pris racine au long des siècles dans toutes les sociétés modernes. Elle demeure le pendant du procès équitable, de la lutte contre les poursuites et les accusations arbitraires, du droit à la sûreté et des droits

de la défense. Sa déchéance programmée, et de toute évidence si ardemment désirée, n'augure rien d'autre que le règne de la vengeance et du règlement de compte.

Le postulat suivant lequel la prescription conduirait immanquablement à la négation des actes dénoncés et des souffrances endurées est un leurre tout autant qu'une contrevérité, spécialement au regard du vaste mouvement de libération de la parole que nous connaissons. Les situations que rencontrent Richard Berry, Olivier Duhamel ou Gabriel Matzneff illustrent à la perfection l'extrême visibilité consécutive à cette libération de la parole sur des faits prescrits, les mis en cause étant finalement bien moins protégés par le tribunal médiatique que par l'institution judiciaire qui, elle, au moins, aurait tenté ou feint de contraindre la « bulle médiatique » – et conséquemment l'opinion publique – à respecter la présomption d'innocence.

Ne devrait-on pas plutôt vanter les vertus que recèle l'échéance de la prescription ? Aussi surprenant que cela puisse paraître – nous en savons quelque chose, nous autres qui recevons tant de victimes dans nos cabinets –, ce couperet temporel permet à nombre d'entre elles de ne plus tergiverser : que cela soit pour pousser la porte d'un commissariat ou pour y renoncer, le fait est que cela les aide à ne plus vivre dans une perpétuelle et lancinante indécision ; d'autres attendent l'acquisition de cette prescription pour se libérer de leur fardeau et pouvoir enfin parler en dehors d'une sphère judiciaire qui les tétanise ou qu'elles redoutent.

A contrario, l'imprescriptibilité ne risque-t-elle pas de produire l'effet inverse de celui escompté, à

savoir brider la parole de certaines victimes et les murer dans le silence – « plus tard », « un jour », « demain », « lorsqu'il mourra », « lorsque ma fille aura l'âge de comprendre », « lorsque ma mère aura disparu »... ? À chaque étape un nouveau report, à chaque report un nouveau renoncement – puisque plus aucune échéance judiciaire ne les oblige.

Si l'unique crime imprescriptible est le crime contre l'humanité, c'est qu'il se distingue symboliquement et radicalement de tous les autres. Sauf à se complaire dans des poncifs aussi dangereux qu'ineptes, un enfant n'est pas une population civile, et le mal perpétré sur un enfant en particulier n'est pas fait au genre humain dans son entier : aussi odieux qu'il soit, il n'est pas commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute une population civile », pour citer la définition qu'en donne le statut de Rome¹. Rappeler cette évidence n'induit en rien que l'on dédramatise, minimise ou relativise la souffrance d'un enfant abusé. « L'imprescriptibilité est née du refus de nos consciences d'accepter que demeurent impunis, après des décennies, les auteurs des crimes qui nient l'humanité. L'imprescriptibilité doit demeurer tout à fait exceptionnelle : elle doit être limitée aux crimes contre l'humanité et ne saurait être étendue, [...] dans une sorte de mouvement émotionnel, aux crimes

1. Le texte du statut de Rome, adopté lors de la conférence de Rome des Nations unies, en 1998, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, est le traité international qui a créé officiellement la Cour pénale internationale.

qui sont en relation avec une entreprise terroriste », soulignait Robert Badinter en 1996 à l'attention de ses collègues sénateurs¹. De leur côté, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont rappelé que « les crimes de guerre ne sont pas de même nature que les crimes contre l'humanité dont l'impunité affecterait l'ensemble de la communauté internationale », et que leur imprescriptibilité « remettrait en cause la spécificité jusqu'alors reconnue en droit français des crimes contre l'humanité² ».

Celles et ceux qui en appellent à l'imprescriptibilité pour mieux voir punis les auteurs de violences sexuelles, outre qu'ils méconnaissent la justice et son dessein, entraînent les victimes sur une voie qui, *volens nolens*, risque fort de les fragiliser davantage : aucune infraction ne pourra jamais être établie trente, quarante ou cinquante ans après les faits, et les décisions de relaxe, de non-lieu, de classement sans suite et d'acquittement se multiplieront assurément. À l'intérieur des juridictions, parce qu'on ne condamne pas sur parole et moins encore en l'absence d'éléments objectifs de preuve, l'innocence sera reine. Et la défiance envers la justice n'en sera que plus grande, constante et instinctive.

Voilà ce qu'on oublie souvent : que la prescription est aussi faite pour les victimes, qu'elle protège par-devers elles de faux espoirs.

1. Lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 22 juillet 1996 tendant notamment à renforcer la répression du terrorisme.

2. Conseil d'État, « Avis sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale », octobre 2015.

Remerciements

À Judith Lévy, pour ce qu'elle sait.

À Muriel Beyer et Laurent Nunez, pour leur confiance et leur enthousiasme.

À Jean-Pierre Getti pour ses conseils, toujours précieux.

À Delphine Meillet, pour la genèse partagée de ce projet.

À mes parents, et aux vertus du temps.

Table des matières

| | |
|---|------------|
| Introduction | 11 |
| I. L'indispensable oubli judiciaire..... | 21 |
| Ce qu'il reste de la grande loi de l'oubli | 22 |
| <i>L'exigence d'un châtement perpétuel</i> | <i>34</i> |
| <i>Un traumatisme perpétuellement ravivé</i> | <i>46</i> |
| <i>Le temps judiciaire, un instrument politique....</i> | <i>52</i> |
| L'inévitable dépérissement des preuves | 63 |
| <i>La science, une assurance contre l'arbitraire ?...</i> | <i>64</i> |
| <i>L'ère victimaire.....</i> | <i>70</i> |
| II. La course à l'imprescriptibilité | 83 |
| La spécificité des crimes sexuels sur mineurs | 84 |
| Quand la prescription devient l'exception..... | 105 |
| <i>Les infractions répétées, occultes et dissimulées...</i> | <i>105</i> |
| <i>L'obstacle de droit et de fait insurmontable</i> | <i>109</i> |
| L'interruption de la prescription..... | 125 |
| « Ma mémoire, Monsieur, est comme un tas d'ordures » | 133 |
| Remerciements..... | 142 |